



**Saint-Constant**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

## **AVIS PUBLIC**

### **PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT RÈGLEMENT NUMÉRO 1891-25**

#### **AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES EN DATE DU 19 AOÛT 2025 SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT**

Avis est par la présente donné par la soussignée que lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 19 août 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le règlement numéro 1891-25 décrétant des dépenses en immobilisations (achat d'immeubles – terrains et/ou bâtiments) et un emprunt de 7 500 000 \$.**

Ce règlement a pour objet d'autoriser le Conseil de la Ville de Saint-Constant à effectuer des dépenses en immobilisation pour un montant de 7 500 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus pour l'achat d'immeubles (terrains et/ou bâtiments). La Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 7 500 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera par le présent règlement affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*, pour couvrir 100 % du montant de l'emprunt.

Les personnes habiles à voter **ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville** peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

### **IMPORTANT**

Il est à noter que toute personne qui se présentera pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent au registre, devra établir son identité en présentant l'une des pièces suivantes :

- a) carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- b) permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- c) passeport canadien;
- d) certificat de statut d'Indien;
- e) carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible les lundi, mardi, mercredi et jeudi 8, 9, 10 et 11 septembre 2025 de 9 h à 19 h, à l'hôtel de ville, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant. **(Entrée porte arrière par le stationnement)**

Le nombre requis de demandes pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2 364. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, le 11 septembre 2025 à 19 h, ou aussitôt que possible après cette heure.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, aux jours et heures habituels de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 17 h et le vendredi de 8 h à 13 h ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

Ce règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE**

1. Toute personne qui, le 19 août 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins le 19 août 2025;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville, depuis au moins le 19 août 2025;
  - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 19 août 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

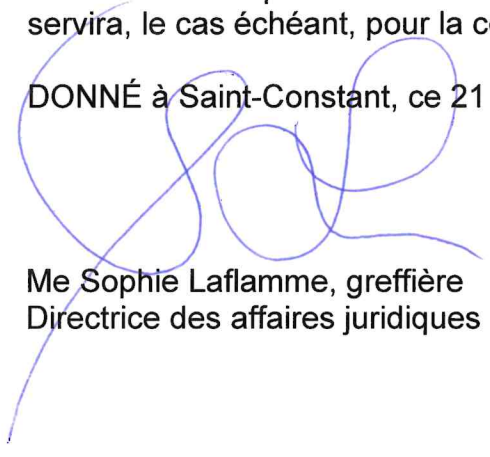
4. Personne morale :

✍ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 19 août 2025, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

5. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 21 août 2025.



Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1891-25

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN  
IMMOBILISATIONS (ACHAT D'IMMEUBLES –  
TERRAINS ET/OU BÂTIMENTS) ET UN  
EMPRUNT DE 7 500 000 \$

PROPOSÉ PAR : MADAME JOHANNE DI CESARE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

|                                                                          |                 |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| AVIS DE MOTION :                                                         | 15 JUILLET 2025 |
| DÉPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT :                                           | 15 JUILLET 2025 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT :                                                  | 19 AOÛT 2025    |
| APPROBATION DES PERSONNES<br>HABILES À VOTER :                           |                 |
| APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES<br>MUNICIPALES ET DE L'HABITATION : |                 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR :                                                      |                 |

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que des dépenses en immobilisations pour l'achat d'immeubles (terrains et/ou bâtiments) sont nécessaires;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 juillet 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

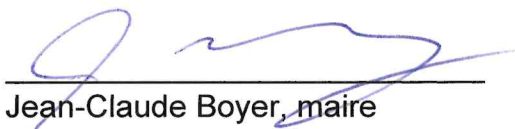
**ARTICLE 1** Le Conseil de la Ville de Saint-Constant est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'achat d'immeubles (terrains et/ou bâtiments) pour un montant de 7 500 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus.

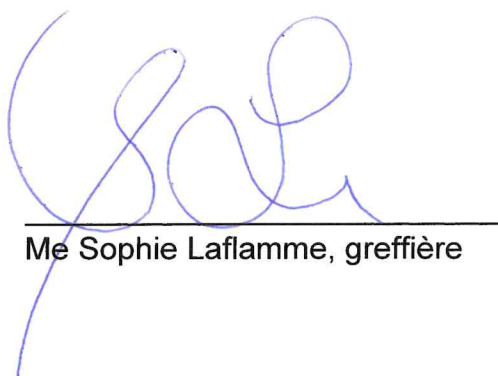
**ARTICLE 2** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 7 500 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

**ARTICLE 3** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*, pour couvrir 100 % du montant de l'emprunt.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 19 août 2025.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière